

- (6) Il n'y a pas lieu d'étendre à l'enseignement agricole ou sylvicole normal le soutien accordé à la formation professionnelle.
- (7) S'agissant des conditions en matière de soutien à la préretraite, il est nécessaire de résoudre les problèmes spécifiques résultant du transfert d'une exploitation par plusieurs cédants et du transfert d'une exploitation par un agriculteur en fermage.
- (8) Dans les zones défavorisées, des indemnités compensatoires relatives aux superficies utilisées en commun par plusieurs agriculteurs doivent pouvoir être accordées à chacun d'entre eux proportionnellement à son droit d'utilisation.
- (9) L'article 16 du règlement (CE) n° 1257/1999 prévoit que les agriculteurs peuvent bénéficier d'un soutien visant à compenser les coûts et les pertes de revenu qui résultent, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, de la mise en œuvre de limitations fondées sur des dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement. La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles<sup>(4)</sup> a pour objectif de réduire la pollution existante des eaux par les nitrates provenant de l'agriculture et d'en prévenir l'extension. Dans le respect du principe du pollueur-payeur prévu à l'article 174, paragraphe 2, du traité, il convient de ne pas compenser les coûts et les pertes de revenu découlant de l'application des limitations prévues par cette directive et donc de l'exclure du champ d'application de l'article 16 du règlement (CE) n° 1257/1999.
- (10) S'agissant du soutien agroenvironnemental, la définition de conditions minimales à respecter par les agriculteurs dans le cadre des différents engagements agroenvironnementaux doit assurer une application équilibrée du soutien, compte tenu de ses objectifs, et contribuer ainsi au développement rural durable.
- (11) Il y a lieu de fixer les critères de choix relatifs aux investissements destinés à améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Compte tenu de l'expérience acquise, il convient de fonder lesdits critères de choix sur des principes généraux plutôt que sur des règles sectorielles.
- (12) Il y a lieu, en ce qui concerne les régions ultrapériphériques, de déroger sous certaines conditions à l'article 28, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, selon lequel le soutien est exclu pour les investissements destinés à la commercialisation ou à la transformation de produits provenant de pays tiers.
- (13) Certaines forêts qui sont exclues du soutien accordé à la sylviculture en vertu de l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 doivent faire l'objet d'une définition plus précise.
- (14) Il convient de fixer dans le détail les conditions du soutien au boisement de terres agricoles et des paiements accordés pour les activités visant à préserver et à améliorer la stabilité écologique des forêts.
- (15) En vertu de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999, un soutien est accordé à d'autres mesures liées aux activités agricoles et à leur reconversion et liées aux activités rurales, pour autant qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de toute autre mesure de développement rural. Compte tenu de la diversité des mesures susceptibles de relever dudit article, il s'avère opportun de laisser en premier lieu aux États membres le soin de déterminer les conditions du soutien dans le cadre de la programmation.
- (16) Il y a lieu d'établir des règles communes à plusieurs mesures garantissant, notamment, l'application des principes de bonnes pratiques agricoles habituelles lorsque des mesures font référence à un tel critère, et assurant la flexibilité nécessaire en ce qui concerne les engagements de longue durée pour tenir compte d'événements qui pourraient les affecter, sans toutefois mettre en cause l'efficacité de la mise en œuvre des différentes mesures de soutien.
- (17) Il y a lieu de distinguer clairement le financement du soutien en faveur du développement rural et celui du soutien dans le cadre des organisations communes de marché. Toute exception au principe selon lequel les mesures relevant du champ d'application des régimes de soutien dans le cadre des organisations communes de marché ne sont pas éligibles au soutien en faveur du développement rural doit être proposée par les États membres dans le cadre de leurs programmes en fonction de leurs besoins spécifiques et conformément à une procédure transparente.
- (18) Il importe que les paiements effectués dans le cadre du développement rural soient versés intégralement aux bénéficiaires.

<sup>(4)</sup> JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

- (6) Support for vocational training should not cover normal agricultural and forestry education.
- (7) As regards the conditions for early retirement support, specific problems arising where a holding is transferred by several transferors or by a tenant farmer should be solved.
- (8) Compensatory allowances payable in less-favoured areas for land used jointly by several farmers should be paid to each farmer concerned in proportion to the degree to which the farmer is entitled to its use.
- (9) Article 16 of Regulation (EC) No 1257/1999 provides that farmers may receive support to offset additional costs and loss of income if they farm in areas where environmental constraints mean that they are subject to environmental protection restrictions based on Community provisions. Council Directive 91/676/EEC of 12 December 1991 concerning the protection of waters against pollution caused by nitrates from agricultural sources<sup>(4)</sup> is intended to reduce the pollution of waters by nitrates from agriculture and to prevent it from spreading. In line with the 'polluter pays' principle in Article 174(2) of the Treaty, there should be no compensation for the costs and income losses resulting from application of the restrictions imposed by that Directive, which should therefore be excluded from the scope of Article 16 of Regulation (EC) No 1257/1999.
- (10) As regards agri-environment support, the minimum requirements to be met by farmers in connection with the various agri-environment commitments should ensure a balanced application of agri-environment support that takes account of its objectives and will thus contribute to sustainable rural development.
- (11) The selection criteria for investments to improve the processing and marketing of agricultural products should be fixed. The experience gained shows that these selection criteria should be based on broad principles rather than sectoral rules.
- (12) The outermost regions of the Community should be exempt, subject to certain conditions, from the second indent of Article 28(1) of Regulation (EC)
- No 1257/1999, under which no support may be granted for investments intended for the processing or marketing of products from third countries.
- (13) The forests not eligible for support under Article 29(3) of Regulation (EC) No 1257/1999 should be defined in greater detail.
- (14) Detailed conditions should be laid down for support for afforestation of agricultural land and payments for activities to maintain and improve the ecological stability of forests.
- (15) Under Article 33 of Regulation (EC) No 1257/1999, support is granted for other measures relating to farming activities and their conversion and to rural activities that are not covered by any other rural development measure. Given the wide variety of measures which could be covered by this Article, it should be left primarily to the Member States to lay down the conditions for support as part of their programming.
- (16) Rules common to several measures should be laid down to ensure, in particular, that common standards of good farming practice are applied where measures refer to that criterion, and to guarantee the flexibility needed for long-term commitments to take account of events which might affect those commitments without jeopardising the effective implementation of the various support measures.
- (17) A clear dividing line should be drawn between financing rural development support and financing support under the common market organisations. Any exceptions to the principle that measures covered by support schemes under common market organisations should not be eligible for rural development support should be proposed by Member States in their rural development programming, according to their specific needs and following a transparent procedure.
- (18) Rural development support payments should be made in full to the beneficiaries.

<sup>(4)</sup> OJ L 375, 31.12.1991, p. 1.